

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

Installations classées pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

Société TRIADE ELECTRONIQUE
à SAINT SYLVAIN D'ANJOU
Prescriptions complémentaires
DIDD – 2010 n° 591

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral 2007 n° 726 du 14 décembre 2007 autorisant la société TRIADE ELECTRONIQUE à exploiter des installations de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de Saint Sylvain d'Anjou ;

VU le dossier de déclaration de modifications transmis à la préfecture par la société TRIADE ELECTRONIQUE ;

VU les compléments apportés à ce dossier de déclaration de modifications transmis à l'inspection par courrier du 4 juin 2010 ;

VU le dossier transmis à la préfecture le 9 juillet 2010 en vue de pouvoir porter la capacité de traitement de 25 000 tonnes par an à 35 000 tonnes par an en 2010 ;

VU les compléments apportés aux dossiers susvisés par transmission du 31 août 2010 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 6 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que les modifications projetées en terme d'installations et infrastructures ont fait l'objet d'une analyse de leur impact concluant à l'absence de dangers ou d'inconvénients significatifs ;

CONSIDERANT que l'augmentation de tonnage sollicitée correspond à un accroissement rapide des volumes de déchets d'équipements électriques et électroniques collectés et répond aux sollicitations et besoins des collectivités et eco-organismes ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral susvisé du 14 décembre 2007 autorisant la société TRIADE ELECTRONIQUE à exploiter des installations de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de Saint Sylvain d'Anjou est modifié conformément aux articles 2 à 16 suivants.

ARTICLE 2

L'article 1.1.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Volume autorisé
2711.1	A	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	26 000 tonnes/an provisoirement 35 000 tonnes/an en 2010 et 2011
2790.1.b	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	

2791.1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	1074 m ³ (caoutchouc, élastomères et polymères)
2661-1-b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	3 t/jour
1185-2-a	D	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction	3 800 l
2920-2-b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Env. 200 kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé))

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 1.1.3.1 Principales installations

Les principales installations du site comprennent :

Un bâtiment (A) administratif : 250 m² au sol ;

Pour les stockages des produits (DEEE) entrants :

- Une aire dédiée au déchargement GEM-froid de 321 m² ;
- Une aire dédiée à l'entreposage GEM-froid de 2100 m² ;
- Une aire dédiée au déchargement PAM/écrans de 321 m² ;
- Une aire dédiée à l'entreposage PAM/écrans de 1140 m² ;

Pour le traitement :

- Un bâtiment (B) prétraitement PAM/ démantèlement DEEE professionnels et écrans : 2600 m² ;
- Un bâtiment (C) traitement PAM/écrans : 2628 m² ;
- Un bâtiment (D) traitement GEM froid (phase 1) : 1130 m² ;
- Un bâtiment (E) traitement GEM froid (phase 2) : 1000 m² ;
- Un bâtiment (F) traitement plastiques : 1400 m² ;

Des zones et installations de stockages intermédiaires :

- Un auvent d'entreposage PAM/ écran de 800 m2 ;
- Un auvent (B) pour des extrants du prétraitement PAM, écran et DEEE professionnels de 800 m2 ;
- Un auvent (C) pour des extrants du traitement PAM/écrans de 352 m2 ;
- Un auvent (C/F) pour des extrants GEM froid de 230 m2 ;
- Un auvent (E) pour des extrants GEM froid de 227 m2 ;
- Un auvent (D) pour des extrants GEM froid de 228 m2 ;
- Un auvent (F) pour des extrants PAM/écrans de 400 m2 ;

Quelques-uns des principaux équipements intervenant dans le traitement :

Traitement du PAM/écrans/DEEE professionnels :

- Un désintégrateur de 7t/h de capacité de traitement ;
- Un système d'aspiration et de filtration de 60 000 m3/h

Traitement du GEM Froid :

- Un système d'extraction des fluides du circuit de réfrigération équipé de 2 têtes d'aspiration ;
 - Un désintégrateur sous atmosphère inerte de 50 à 70 unités/h de capacité de traitement ;
 - Un système de récupération des CFC, HCFC, HC /Pentane par flux d'azote avec cryocondensation ;
 - Une citerne d'azote liquide de 40 m3 ;
 - Un réservoir de stockage de 1,2 t de gaz réfrigérants ;
 - Un réservoir de 2,4 t de gaz d'expansion ;
- Une citerne d'huile 2000 l."

ARTICLE 3

A l'article 1.4 l'avant dernier alinéa "- Arrêté du 7 janvier 2003... n° 413." est supprimé.

ARTICLE 4

L'article 3.2.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées
1	Bâtiment C : Installations de la ligne de traitement des petits appareils ménagers, écrans et DEEE professionnels
3	Bâtiment E : Installations de la phase 2 de la ligne de traitement du Gros électroménager - froid

"

ARTICLE 5

L'article 3.2.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

N° de conduit	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	12	0.9	60 000	8 m/s
3	9	0,06	300	--

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

ARTICLE 6

L'article 3.2.4 est remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg /Nm ³	Conduit n°1 Petits Appareils Ménagers	Conduit n°3 Gros Electro Ménager – froid (phase 2)
Concentration en O ₂ de référence	de l'ordre de 21% d'O ₂	% réduit équivalent à celui présent dans le flux d'azote assurant l'inertage
Poussières totales	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³
CFC, HCFC, HC	Sans objet	20 mg/Nm ³
Arsenic + Sélénium + Tellure	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³
Plomb	0,6 mg/Nm ³	0,6 mg/Nm ³
Cadmium	0,05 mg/Nm ³	0,05 mg/Nm ³
Mercure	0,05 mg/Nm ³	0,05 mg/Nm ³
Thallium	0,05 mg/Nm ³	0,05 mg/Nm ³
Cadmium + Mercure + Thallium	0,1 mg/Nm ³	0,1 mg/Nm ³

Concentrations instantanées en mg /Nm ³	Conduit n°1 Petits Appareils Ménagers	Conduit n°3 Gros Electro Ménager – froid (phase 2)
Antimoine + Chrome + Cobalt + Cuivre + Etain + Manganèse + Nickel + Vanadium + Zinc	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³
Brome (exprimé en Hbr)	0,7 mg/Nm ³	0,7 mg/Nm ³

"

ARTICLE 7

Dans le deuxième alinéa de l'article 4.1.1. , la phrase "De même, le système de production de mousse du traitement des petits appareils ménagers" est supprimée.

ARTICLE 8

Dans le troisième alinéa de l'article 5.1.3., le tableau placé après la phrase "Les déchets dangereux produits sont les suivants :" est remplacé par le tableau suivant :

"

Code déchet	Nature des déchets dangereux	Quantité maximale présente sur le site
13 02 05*	Huiles de lubrification non chlorées à base minérale	10 t
14 06 01*	Gaz réfrigérants (CFC, HCFC, HFC)	2 t
14 06 01*	Gaz d'expansion (CFC, HCFC, HFC)	8 t
16 02 15*	Tubes cathodiques	100 t
16 02 15*	Cartouches de Toner	20 t
16 02 02* 16 06 03* 20 01 33*	Piles / Batteries	20 t
16 02 09* 16 02 15*	Condensateurs	20 t
16 02 15*	Interrupteur à mercure	0,1 t
16 02 15*	Tubes fluorescents	2 t
16 02 15*	Matrices LCD	20 t
16 06 01*	Batteries au plomb	20 t

"

ARTICLE 9

L'article 6.1.1. est complété par les dispositions suivantes :

"Afin de limiter les nuisances sonores les mesures suivantes sont mises en œuvre dans les zones PAM, PREPAM et dans leur voisinage :

- interdiction de sortie des chariots automoteurs dans la zone PAM de 6h à 7h les vidages de containers s'effectuant après 7h,
- modification des avertisseurs de recul (tonalité plus aiguë : stridente ayant un angle et une distance d'impact plus restreint),
- interdiction des chargeuses dans la cour PAM sur la reprise des matières dans les alvéoles avant 7h,
- isolation des trémies de chargement,
- pas de déchargement de camions dans la zone PAM ou Pré PAM avant 7 h,
- pas de chargement de camions dans la zone PAM ou Pré PAM avant 7 h.
- activité du "manuscopic" avant 7 h limitée au chargement de la trémie PAM,
- formation des conducteurs de manière à utiliser ces engins en prenant en compte les impacts acoustiques qu'ils engendrent en raclant le godet et à les réduire
- suppression des déchargements de camions dans la zone comprise entre le prétraitement PAM et PAM."

ARTICLE 10

Les trois premiers alinéas de l'article 8.1.2 sont remplacés par les trois alinéas suivants :

"La localisation et les volumes des stockages seront conformes aux indications du dossier, en particulier certains produits seront placés dans des cellules cloisonnées sur trois côtés par des écrans coupe-feu de 3 m de hauteur, dans des conditions ne permettant pas la transmission d'un sinistre entre les cellules.

Le stockage est réalisé dans des zones délimitées et sur une hauteur ne pouvant être supérieure à 3 m.

Le stockage des GEM froid est réalisé à l'extérieur, au sol, sur l'aire dédiée."

ARTICLE 11

L'article 8.1.4 est remplacé par l'article suivant :

"ARTICLE 8.1.4. DISPOSITIFS RELATIFS AUX RISQUES D'EXPLOSION

Les installations sont conçues et aménagées de manière à prévenir le risque d'explosion et à ce que les conséquences soient limitées à l'intérieur des équipements ou évacuées par des dispositifs de décharges sans risque pour les personnes.

Les équipements suivants possèdent des dispositifs spécifiques dont notamment :

le désintégrateur de la ligne PAM :

- des zones de dépoussiérage reliées à l'installation centralisée de dépoussiérage ;
- une décharge de décompression agréée ATEX est présente sur la hotte ;
- un système centralisé de détection d'étincelles et d'extinction à eau sous haute pression ;

le broyeur à marteaux de la ligne PAM :

- des zones de dépoussiérage reliées à l'installation centralisée de dépoussiérage ;

la ligne d'aspiration centralisée des poussières :

- un système centralisé de détection d'étincelles et d'extinction à eau sous haute pression,

le dépoussiéreur :

- un système centralisé de détection d'étincelles et d'extinction à eau sous haute pression.

La ligne de traitement GEM froid est en plus sous azote et équipée d'un dispositif de contrôle d'inertage.

Le désintégrateur de la ligne de traitement GEM froid dispose d'une hotte équipée d'une décharge de décompression agréée ATEX."

ARTICLE 12

L'article 8.1.7 est supprimé.

ARTICLE 13

L'article 8.2 est supprimé.

ARTICLE 14

Le premier alinéa de l'article 8.6 est remplacé par l'alinéa suivant :

"Les équipements suivants comporteront des dispositions spécifiques destinées à limiter les émissions sonores et les vibrations :

- Désintégrateur de la ligne GEM froid (bâtiment E) ;
- Désintégrateur de la ligne PAM (bâtiment C)."

ARTICLE 15

L'article 9.2.1.1. est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 9.2.1.1. Rejets atmosphériques.

L'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets avec les débits, vitesses d'éjection et concentrations instantanées définis aux articles 3.2.3, 3.2.4. et effectue des mesures ou analyses selon les fréquences du tableau suivant :

paramètres	Fréquence des mesures	
	Conduit n°1 Petits Appareils Ménagers	Conduit n°3 Gros Electro Ménager – froid (phase 2)

paramètres	Fréquence des mesures	
Débit	semestrielle	semestrielle
Vitesse d'éjection	semestrielle	Sans objet
Poussières totales	semestrielle	semestrielle
CFC, HCFC, HC	Sans objet	semestrielle
Arsenic + Sélénium + Tellure	semestrielle	annuelle
Plomb	semestrielle	annuelle
Cadmium	annuelle	annuelle
Mercure	annuelle	annuelle
Thallium	annuelle	annuelle
Cadmium + Mercure + Thallium	annuelle	annuelle
Antimoine + Chrome + Cobalt + Cuivre + Etain + Manganèse + Nickel + Vanadium + Zinc	semestrielle	semestrielle
Brome (exprimé en Hbr)	annuelle	annuelle
Béryllium	annuelle	annuelle

L'exploitant évalue avant le 1^{er} mars de chaque année les flux de polluants rejetés au cours de l'année précédente."

ARTICLE 16

Après l'article 9.2.2. il est inséré l' article 9.2 2 BIS suivant :

"ARTICLE 9.2.2 BIS. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant dispose autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation. Ce réseau est constitué d'au moins un piézomètre amont et un piézomètre aval. Les piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines pour chacun des piézomètres.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme “ Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ”, et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le programme de mesure comprend au minimum le suivi des paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
pH, conductivité, température, hydrocarbures totaux, BTEX , arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure	Annuelle
Niveau piézométrique	Semestrielle

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...). Les résultats sont présentés chronologiquement en vue de mettre en évidence les évolutions dans le temps des mesures.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures ci-après sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées ou le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé."

ARTICLE 17

Dans le cadre de l'augmentation provisoire de capacité de traitement à 35 000 tonnes en 2010 et 2011 des mesures de niveaux sonores et d'urgence seront réalisées avant fin 2010, puis en période estivale en 2011, puis au pas semestriel. Ces contrôles porteront sur toutes les périodes d'activité des installations et en particulier sur les tranches horaires nouvellement ouvrées pour certaines installations (PAM entre 6 et 7 h et 16 h 30 – 22 h notamment).

ARTICLE 18 – Horaires des activités

Pendant la période d'autorisation provisoire d'augmentation de capacité à 35 000 tonnes, les horaires des différentes activités sont les suivants :

	0-	1-	2-	3-	4-	5-	6-	7-	8-	9-	10-	11-	12-	13-	14-	15-	16-	17-	18-	19-	20-	21-	22-	23-
Froid	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PAM							X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Ecran								X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Accueil camions								X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					

Légende :

X	En activité
	A l'arrêt
X	En activité sous réserve de la vérification du respect des émergences réglementées

ARTICLE 19 – Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de SAINT SYLVAIN D'ANJOU :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 20 - Diffusion

Deux copies du présent arrêté sont remises à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de SAINT SYLVAIN D'ANJOU.

ARTICLE 21 -

Le secrétaire général de la Préfecture du Maine et Loire, le Maire de la commune de SAINT SYLVAIN D'ANJOU, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 3 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

signé : Alain ROUSSEAU

Délai et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du livre v du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.